

BULLETIN FISCAL

DATE : Le 30 juillet 2020

OBJET : Mesures fiscales relatives à la COVID-19 - MISE À JOUR V9

Le présent bulletin annule et remplace nos précédents envois. Il s'agit d'une mise à jour de nos précédents bulletins concernant les mesures spéciales relatives à la COVID-19 qui ont été annoncées par les autorités fiscales au fédéral et au provincial, à la fois pour les particuliers et pour les sociétés.

Pour vous permettre un meilleur suivi, **les changements par rapport à la version précédente sont indiqués par une accolade en marge de droite.** Vous trouverez également un tableau en annexe qui résume les nouveaux échéanciers à respecter.

Nous vous rappelons que ce document est destiné uniquement pour votre usage et ne devrait pas être distribué à d'autres personnes. N'hésitez pas à nous contacter pour toute question additionnelle.

RAPPEL SUR LE STATUT FISCAL DES PARTICULIERS

Tout d'abord, afin de déterminer les mesures qui s'appliquent à votre situation, **en tant que particulier**, il est primordial de déterminer à quelle catégorie de contribuable vous appartenez. Les principales catégories sont les suivantes :

« **ACTIONNAIRE** » : particulier qui exerce une activité professionnelle ou d'entreprise par l'entremise d'une société par actions (une compagnie), dans laquelle il détient des actions. Aux fins des mesures :

- Si la détention d'actions votantes de la société par le particulier est de 40 % ou plus, il ne sera pas admissible au programme d'assurance-emploi.
- Si la détention d'actions votantes de la société par le particulier est inférieure à 40 %, il pourrait être admissible au programme d'assurance-emploi, à condition de recevoir une rémunération sous forme de salaire.

« **TRAVAILLEUR AUTONOME** » : particulier qui exerce une activité professionnelle ou d'entreprise en son nom personnel, sans être incorporé. Les travailleurs autonomes ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi, à l'exclusion des situations suivantes :

- Prestation de maternité ou parentale.
- Prestations de maladie.
- Prestations de compassion (destinées aux proches aidants qui cessent de travailler temporairement pour offrir des soins à une personne qui va mourir).
- Prestations pour proche aidant d'enfants.
- Prestations pour proche aidant d'adultes.

« **SALARIÉ** » : particulier qui reçoit un salaire. Généralement, il est admissible à l'assurance-emploi à l'exception des actionnaires/employés (voir ci-haut).

MESURES APPLICABLES AUX PARTICULIERS

1. Prestation canadienne d'urgence («PCU») (mesure au fédéral)

Cette prestation a été annoncée le 25 mars 2020. Ce programme permet d'offrir aux travailleurs admissibles une **prestation imposable** d'un montant fixe de **2 000 \$** par mois (période de 4 semaines) compris dans la période du 15 mars 2020 au 3 octobre 2020, pour une durée maximale de 16 semaines.

Le 16 juin dernier, le gouvernement fédéral a annoncé la prolongation de la prestation canadienne d'urgence de huit (8) semaines. Ainsi, les travailleurs admissibles pourront recevoir jusqu'à un maximum de 500 \$ par semaine pendant une période pouvant aller jusqu'à 24 semaines pour un grand total maximum de 12,000 \$. Veuillez noter que les périodes d'admissibilité demeurent les mêmes que précédemment et prendront fin le 26 septembre 2020.

La date limite pour présenter une demande est le 2 décembre 2020 (les paiements seront rétroactifs pour la période en question).

Pour être reconnu à titre de **travailleur admissible**, les particuliers (salariés ou travailleurs autonomes) doivent respecter **toutes les conditions suivantes** :

- a) Être un résident canadien âgé d'au moins 15 ans.
- b) Ne pas avoir quitté volontairement son emploi.
- c) Avoir tiré des revenus d'emploi et/ou de travail indépendant d'au moins 5 000 \$ en 2019 ou durant les 12 derniers mois précédents la demande. Les revenus admissibles sont : salaire, revenu d'entreprise, honoraires, prestation de grossesse ou parentale au titre de l'assurance-emploi ou d'un régime provincial équivalent (ex : RQAP) ainsi que les dividendes non déterminés.
- d) Avoir arrêté ou arrêterez de travailler **pour des raisons reliées à la COVID-19**, et être dans l'**une** des situations suivantes :
 - **Vous demandez la PCU pour la première fois** : Pendant au moins 14 jours de suite au cours de la période de quatre semaines pour laquelle vous faites une demande, vous ne vous attendez pas à recevoir plus de 1 000 \$ (avant impôts) en revenus d'emploi ou en revenus d'un travail indépendant.
 - OU
 - **Vous demandez la PCU de nouveau pour une autre période** : Au cours de la période de quatre semaines pour laquelle vous faites une demande, vous ne prévoyez pas que votre situation changera et vous ne vous attendez pas à recevoir plus de 1 000 \$ (avant impôts) en revenus d'emploi ou en revenus d'un travail indépendant.
 - OU
 - **Vous avez reçu des prestations régulières d'assurance-emploi pour au moins une semaine depuis le 29 décembre 2019** et vous n'avez plus droit aux prestations d'assurance-emploi.

Ainsi, suite aux modifications annoncées par le gouvernement fédéral le 15 avril 2020 :

- **Pour la première période de demande** : si pendant au moins 14 jours de suite, un particulier prévoit recevoir ou reçoit 1 000 \$ ou moins en revenus d'emploi ou en revenus d'un travail indépendant, il aura droit à la PCU, **peu importe la rémunération qu'il aura reçue le reste de cette période de 4 semaines**. Par exemple, un employé est mis à pied le 26 mars 2020. Il a reçu une rémunération de 2 000 \$ du 15 mars au 26 mars inclusivement, mais n'a rien reçu du 27 mars 2020 au 11 avril 2020. Il aura droit à la PCU.
 - **Pour les périodes subséquentes**, un particulier aura droit à la PCU s'il reçoit 1 000 \$ ou moins de revenu d'emploi ou de travail indépendant combiné au cours de la période de 4 semaines pour laquelle il présente une demande.
 - Les travailleurs saisonniers et les travailleurs qui ont épuisé leur prestation d'assurance-emploi sans pouvoir retourner au travail, en raison de la COVID-19, seront désormais inclus.
- e) Les périodes d'admissibilité aux fins de la PCU sont divisées en période de 4 semaines et sont établies comme suit:

Périodes prédéfinies	Dates des périodes
1	15 mars 2020 au 11 avril 2020
2	12 avril 2020 au 9 mai 2020
3	10 mai 2020 au 6 juin 2020
4	7 juin 2020 au 4 juillet 2020
5	5 juillet 2020 au 1 ^{er} août 2020
6	2 août 2020 au 29 août 2020
7	30 août 2020 au 26 septembre 2020

- f) En cas de réembauche, les demandes de PCU effectuées seront automatiquement annulées par l'ARC. Si l'employé cesse à nouveau de travailler, il devra présenter une nouvelle demande pour la période suivante.
- g) Il se peut que vous vouliez retourner votre versement de PCU ou que vous soyez tenu de le rembourser si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes:
- vous retournez au travail plus tôt que prévu;
 - vous recevez un salaire rétroactif de votre employeur;
 - vous demandez la PCU mais vous vous rendez compte plus tard que vous n'y avez pas droit;
 - vous recevez un versement de la PCU de Service Canada et un de l'ARC pour la même période.

Étant donné que la PCU est imposable, un feuillet de renseignements sera émis indiquant le montant des paiements PCU reçus pour l'année 2020. Si vous remboursez la PCU reçue en trop d'ici le 31 décembre (ce que nous recommandons), le feuillet de renseignement en tiendra compte.

- h) L'Agence du revenu du Canada dispose de 6 ans pour cotiser.

Les demandes peuvent être faites depuis le **6 avril 2020**, soit en ligne à l'aide du portail **Mon dossier** de l'ARC ou par téléphone à l'aide d'un service téléphonique automatisé. Une fois la PCU accordée une première fois, le renouvellement du paiement ne sera pas automatique. Il faut confirmer l'admissibilité pour chaque période.

2. Prestation de maladie de l'assurance-emploi (mesure au fédéral)

Cette prestation demeure en vigueur pour les particuliers admissibles (exclus les travailleurs autonomes sauf dans certaines conditions). Afin de s'en prévaloir, il faut être **admissible à l'assurance-emploi**, c'est-à-dire respecter **toutes** les conditions suivantes :

- a) Vous n'êtes pas en mesure de travailler pour des **raisons médicales**.
- b) Votre **rémunération hebdomadaire normale a diminué de plus de 40 % pendant au moins une semaine**.
- c) Vous avez accumulé **600 heures d'emploi assurable au cours des 52 semaines précédant** le début de votre demande ou depuis le début de votre dernière demande, selon la plus courte de ces deux périodes.

Afin de faciliter l'accès aux prestations de maladie de l'assurance-emploi, le gouvernement a mis en place ces nouvelles mesures :

- a) **Suppression du délai de carence** d'une semaine pour les prestations de maladie de l'assurance-emploi pour les nouveaux prestataires qui sont placés en quarantaine afin que cette première semaine leur soit payée.
- b) **Mise en place d'un nouveau numéro de téléphone** sans frais réservé aux demandes de renseignements sur la suppression du délai de carence pour les prestations de maladie de l'assurance-emploi : **1-833-381-2725**.
- c) **Aucun certificat médical** à fournir pour les personnes mises en quarantaine.
- d) Les personnes qui ne peuvent pas faire leur demande de prestations de maladie de l'assurance-emploi en raison d'une mise en quarantaine, peuvent la présenter ultérieurement et verront leur **demande d'assurance-emploi antidatée afin de couvrir la période visée**.

3. Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUE)

La PCUE est une prestation **imposable** d'un montant fixe de **1 250 \$** (2 000 \$ si vous avez des personnes à charge ou un handicap) par période de 4 semaines pour un maximum de 16 semaines comprises entre mai et août 2020. Ce programme vise à venir en aide aux étudiants de niveau postsecondaire et aux récents diplômés qui ne peuvent travailler en raison de la COVID-19, et qui ne sont pas admissibles à la PCU ou à l'assurance-emploi.

Pour être admissibles à cette prestation, les particuliers doivent respecter **toutes** les conditions suivantes :

- a) Ne pas avoir demandé, avoir reçu, ni avoir été admissible à la PCU ou à l'assurance-emploi pour la même période d'admissibilité.
- b) Être soit un citoyen canadien, un indien inscrit, un résident permanent ou une personne protégée en vertu de l'immigration.
- c) Étudier au Canada ou à l'étranger.
- d) Vous êtes dans **l'une** des situations suivantes :
 - **Vous êtes inscrit à un programme d'enseignement postsecondaire** (d'une durée minimale de 12 semaines) qui mène à l'obtention d'un diplôme, d'un grade ou d'un certificat.
OU
 - **Vous avez complété ou arrêté vos études postsecondaires** en décembre 2019 ou plus tard.
OU
 - Vous avez complété ou prévoyez **compléter vos études secondaires**, ou vous avez reçu ou prévoyez recevoir votre équivalence d'études secondaires en 2020, **et vous vous êtes inscrit à un programme d'études postsecondaires qui commence avant le 1^{er} février 2021.**
- e) Vous êtes également dans **l'une** des situations suivantes :
 - **Vous êtes incapable de travailler** en raison de la COVID-19.
OU
 - **Vous êtes incapable de trouver un emploi** en raison de la COVID-19.
OU
 - **Vous travaillez actuellement durant la pandémie**, mais vos revenus provenant d'un emploi ou d'un travail indépendant durant la période de 4 semaines pour laquelle vous faites une demande **sont de 1 000 \$ ou moins.**

- f) Les périodes d'admissibilité de la PCUE sont divisées en période de 4 semaines et sont établies comme suit :

	Période d'admissibilité
Période 1	10 mai au 6 juin 2020
Période 2	7 juin au 4 juillet 2020
Période 3	5 juillet au 1 ^{er} août 2020
Période 4	2 août au 29 août 2020

4. Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19) (mesure au provincial)

Le gouvernement du Québec a annoncé, le 8 avril 2020, qu'en raison de l'élargissement des critères d'admissibilité à la PCU fédérale, cette mesure provinciale prendra fin à compter du 10 avril 2020. **Il n'est désormais plus possible de faire une demande.**

5. Aides supplémentaires pour les contribuables

Le gouvernement fédéral a proposé le 11 mars 2020, l'établissement des mesures suivantes afin de cibler et de soutenir les contribuables les plus affectés par la situation exceptionnelle découlant de la COVID-19. Plus précisément :

- a) **Versement d'un montant ponctuel du crédit pour TPS d'ici le début mai 2020 :** Le montant maximal annuel du crédit pour la TPS se verra doublé pour l'année de prestations 2019-2020 (Moyenne de 400 \$ de plus pour les personnes seules et de 600 \$ pour les couples).
- b) **Augmentation des prestations de l'ACE à compter de mai 2020 :** Le montant maximal par enfant sera augmenté, pour l'année 2019-2020 de 300 \$ par enfant.
- c) **Moratoire de 6 mois sur les frais d'intérêts relatifs aux dettes étudiantes :** Pour les prêts d'étude canadiens, qui remboursent actuellement leurs prêts.
- d) **Réduction de 25 % du montant minimal des retraits obligatoires de FERR :** Afin de réduire l'impact des conditions volatiles du marché sur les retraités.
- e) **Report du 2^e versement de la taxe foncière** par plusieurs villes et municipalités.
- f) Hydro-Québec a annoncé qu'à compter du 23 mars, il **suspendait** l'application des **frais d'administration** applicables aux factures impayées.
- g) **Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE) :** Nouvelle aide financière offerte par le gouvernement du Québec accordée aux travailleurs essentiels et qui vise à compenser la différence entre leur salaire et la Prestation canadienne d'urgence (PCU). Les travailleurs admissibles recevront 100 \$ pour chaque semaine de travail admissible, rétroactivement au 15 mars 2020, pendant un maximum de 16 semaines. Ainsi, ils pourraient obtenir, en plus de leur salaire, une somme imposable de 400 \$ par mois, jusqu'à concurrence de 1 600 \$ pour une période de 16 semaines. Pour plus d'information : <https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/actualites/details/167331/2020-04-03/>

6. Allègements de production et de paiement

a) Échéance de production des déclarations d'impôts des particuliers :

Pour les déclarations des particuliers (autres qu'en affaires) dont la date d'échéance de production est le 30 avril 2020, cette date est reportée au 1^{er} juin 2020. Il est à noter que pour les particuliers en affaires et leur époux ou conjoint de fait, la date de production du 15 juin 2020 n'est pas modifiée.

Pour les déclarations des particuliers décédés entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2019¹, la date d'échéance de production est reportée au 1^{er} juin 2020. Pour les déclarations des particuliers décédés après le 31 octobre 2019¹ et avant le 1^{er} juin 2020, la date d'échéance de production sera la date la plus tardive entre le 1^{er} juin 2020 et six mois après le décès.

Les prolongations des dates limites de production des déclarations de revenus indiquées ci-dessus visent également les formulaires T106 et T1135 ainsi que tous les choix, formulaires et annexes qui doivent être joints à la déclaration.

Les pénalités (y compris la pénalité pour production tardive) et les intérêts ne seront pas imposés si les déclarations sont produites et les paiements sont effectués d'ici le 30 septembre 2020.

b) Paiements des soldes d'impôt dus : Le paiement de tout solde d'impôt, de cotisations ou de droits annuels d'immatriculation au REQ pour l'année d'imposition 2019 pour tous les particuliers (sauf ceux décédés après le 31 octobre 2019¹ et avant le 1^{er} juin 2020) dus initialement le 30 avril 2020 pourra être payé au plus tard le 30 septembre 2020. Aucun intérêt ni pénalité ne sera chargé.

Pour les particuliers décédés après le 31 octobre 2019¹ et avant le 1^{er} juin 2020, le paiement de tout solde d'impôt sera dû à la date la plus tardive entre le 30 septembre 2020 ou six mois suivant la date du décès.

c) Acomptes provisionnels – Impôts : Les acomptes provisionnels normalement dus le 15 juin et le 15 septembre 2020 devront être payés au plus tard le 30 septembre 2020. Aucun intérêt ni pénalité ne sera chargé.

d) TPS/TVH et TVQ : Afin de soutenir les entreprises, le gouvernement fédéral a convenu de prolonger jusqu'au 30 juin 2020 les délais suivants :

- La date à laquelle les déclarants mensuels doivent verser les montants perçus pour les périodes de déclaration de février, de mars et d'avril 2020.
- La date à laquelle les déclarants trimestriels doivent verser les montants perçus pour la période de déclaration du 1^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020.
- La date à laquelle les déclarants annuels, dont les paiements de TPS/TVH ou l'acompte provisionnel sont exigibles en mars, en avril ou en mai 2020, et qui doivent verser les montants perçus et exigibles pour leur exercice précédent et verser les acomptes provisionnels de TPS/TVH relativement à l'exercice actuel.

¹ Le Québec a choisi la date du 30 novembre 2019 au lieu du 31 octobre 2019

- Le gouvernement du Québec emboîte le pas au gouvernement fédéral et permettra aux entreprises de reporter, jusqu'au 30 juin 2020, leurs versements à l'égard des remises prévues de TVQ du 31 mars, du 30 avril et du 31 mai, et ce, sans intérêt ni pénalité.
- e) **Opposition à une cotisation** : Les oppositions qui doivent être déposées entre le 18 mars 2020 au fédéral (13 mars au Québec) et le 29 juin 2020, voient leur échéance reportée au 30 juin 2020.

Veillez noter qu'en date des présentes, il n'existe aucun allègement en matière des déductions à la source. Les dates de production et de paiement demeurent inchangées.

MESURES APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS

1. Fiscalité

a) Échéance de production des déclarations d'impôts de sociétés (T2)

Les déclarations d'impôts des sociétés dont la date d'échéance de production est comprise dans la période qui commence après le 18 mars 2020² et qui se termine avant le 31 mai 2020, pourront produire leur déclaration au 1^{er} juin 2020.

Pour les déclarations d'impôts des sociétés dont la date d'échéance de production aurait autrement été le 31 mai 2020, ou en juin, juillet ou août 2020, la date de production est repoussée au 1^{er} septembre 2020. Aucune pénalité pour production tardive ne sera imposée à condition que la déclaration soit produite au plus tard le 30 septembre 2020.

La prolongation s'applique également aux formulaires T106 et T1135 ainsi qu'à tous les choix, formulaires et annexes qui doivent être joints à la déclaration.

Il est important de noter que les soldes dus au niveau corporatif le sont généralement 2 mois après la fin d'année fiscale (3 mois au Fédéral dans certaines conditions). Donc, **veuillez prendre note que la mesure d'allègement ne touchera que les sociétés dont les dates de fin d'année sont le 31 janvier 2020 ou après.**

b) Échéance de production des déclarations de renseignements et de revenus des fiducies (T3)

Pour les déclarations d'impôts des fiducies dont la date limite de production aurait été autrement le 30 mars 2020, la date limite de production a été repoussée au 1^{er} mai 2020.

Pour les fiducies dont la date limite de production aurait été autrement après le 30 mars et avant le 31 mai 2020, la date limite de production a été repoussée au 1^{er} juin 2020. Enfin, pour les fiducies dont la date limite de production aurait autrement été le 31 mai, ou en juin, juillet ou août 2020, la date limite de production a été repoussée au 1^{er} septembre 2020. Aucune pénalité pour production tardive ne sera imposée à condition que la déclaration soit produite au plus tard le 30 septembre 2020.

La prolongation s'applique également aux formulaires T106 et T1135 ainsi qu'à tous les choix, formulaires et annexes qui doivent être joints à la déclaration.

c) Échéance de production de la déclaration financière des sociétés de personnes (T5013)

Pour les déclarations des sociétés de personnes dont la date limite de production aurait été autrement le 31 mars 2020, la date limite de production a été repoussée au 1^{er} mai 2020.

Pour les sociétés de personnes dont la date limite de production aurait été normalement après le 31 mars et avant le 31 mai 2020, la date limite de production a été repoussée au 1^{er} juin 2020. Enfin, pour les sociétés de personnes dont la date limite de production aurait autrement été le 31 mai, ou en juin, juillet ou août 2020, la date limite de production a été repoussée au 1^{er} septembre 2020. Aucune pénalité pour production tardive ne sera imposée à condition que la déclaration soit produite au plus tard le 30 septembre 2020.

d) **Échéance de production de la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés (T3010):**

Pour les organismes de bienfaisance enregistrés dont la date de production du formulaire T3010 aurait normalement été entre le 18 mars 2020² et le 31 décembre 2020, la date limite de production est repoussée au 31 décembre 2020.

e) **Paiements des soldes dus :** Les sociétés ou les fiducies qui ont un solde à payer à compter du 18 mars 2020² et avant le 1^{er} septembre 2020 pourront payer ce solde au plus tard le 30 septembre 2020. Aucun intérêt ni pénalité ne sera chargé si les déclarations sont produites et que les paiements sont effectués d'ici le 30 septembre 2020.

f) **Acomptes provisionnels – Impôts :** Les acomptes provisionnels, dont les versements sont dus pour la période allant du 18 mars 2020² au 31 août 2020, devront être payés au plus tard le 30 septembre 2020. Aucun intérêt ni pénalité ne sera chargé.

g) **TPS/TVH et TVQ :** Afin de soutenir les entreprises, le gouvernement fédéral a convenu de prolonger jusqu'au 30 juin 2020 les délais suivants :

- La date à laquelle les déclarants mensuels doivent verser les montants perçus pour les périodes de déclaration de février, de mars et d'avril 2020.
- La date à laquelle les déclarants trimestriels doivent verser les montants perçus pour la période de déclaration du 1^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020.
- La date à laquelle les déclarants annuels, dont les paiements de TPS/TVH ou l'acompte provisionnel sont exigibles en mars, en avril ou en mai 2020, et qui doivent verser les montants perçus et exigibles pour leur exercice précédent et verser les acomptes provisionnels de TPS/TVH relativement à l'exercice actuel.
- Le gouvernement du Québec emboîte le pas au gouvernement fédéral et permettra aux entreprises de reporter, jusqu'au 30 juin 2020, leurs versements à l'égard des remises prévues de TVQ du 31 mars, du 30 avril et du 31 mai, et ce, sans intérêts ni pénalités.

h) **Opposition à une cotisation :** Les oppositions qui doivent être déposées entre le 18 mars 2020 au fédéral (13 mars au Québec) et le 29 juin 2020 voient leur échéance reportée au 30 juin 2020.

Veuillez noter qu'en date des présentes, il n'existe aucun allègement en matière des déductions à la source. Les dates de production et de paiement demeurent inchangées.

2. Subvention salariale d'urgence du Canada (« SSUC »)

La subvention salariale d'urgence (ci-après « SSUC ») accorde aux employeurs admissibles une subvention salariale de 75 % du salaire, jusqu'à concurrence de 24 semaines, rétroactivement au 15 mars 2020 jusqu'au 29 août 2020. Le 13 juillet 2020, le premier ministre annonce l'intention du gouvernement fédéral de prolonger la SSUC jusqu'à la fin de l'année 2020. Le 27 juillet 2020, le projet de loi C-20 a été adopté par le Parlement. La SSUC est prolongée jusqu'au 19 décembre 2020.

Les détails du nouveau programme vont jusqu'au 21 novembre 2020 afin de conserver une certaine flexibilité pour la période de décembre. Il y a donc ajout de 5 périodes de 4 semaines additionnelles, soit les périodes 5 à 9.

Il est important de préciser en premier lieu que les règles de calcul de la SSUC pour les périodes 1 à 4 demeurent inchangées. Nous appellerons « règles originales » celles qui s'appliquent aux périodes 1 à 4 inclusivement.

À partir du 5 juillet 2020 (période 5), les nouvelles règles de calcul de la SSUC s'appliqueront². En vertu des nouvelles règles, il y a deux taux de SSUC : le premier s'applique aux **employés actifs** et le second, aux **employés temporairement mis à pied**.

Taux de subvention pour les employés actifs :

Le calcul du taux de subvention pour les **employés actifs** se fait en deux volets :

- Une subvention de base
- Une subvention complémentaire

Le taux total est alors appliqué au montant de la rémunération versée à l'employé pour la période d'admissibilité sur une rémunération maximale de 1 129 \$ par semaine.

À partir de la période 5, pour les employés actifs sans lien de dépendance, le montant de la rémunération sera calculé exclusivement en fonction de la rémunération réelle versée pour la période d'admissibilité, sans référence au concept de rémunération avant la crise utilisée pour les périodes 1 à 4 de la SSUC.

Calcul de la subvention de base :

- Le taux applicable sera fonction de la baisse de revenus réelle. Plus celle-ci est marquée, plus le taux est élevé. Les employeurs ayant subi une baisse de revenus inférieurs à 30 % seront admissibles au taux de la SSUC de base pour ce qui est des employés actifs. Lorsque la baisse est de 50 % et plus, le taux est plafonné à 60 % pour les périodes 5 et 6. Le plafond s'abaisse ensuite de plus en plus pour les périodes 7, 8 et 9.

² Pour les périodes 5 et 6 uniquement, les employeurs pourront choisir d'appliquer les règles originales au lieu des nouvelles règles pour accroître le montant de subvention auquel ils ont droit.

- Comme en vertu des règles originales, les employeurs pourront comparer leurs revenus actuels à celui du même mois en 2019 (« approche générale ») ou à la moyenne de leurs revenus en janvier et février 2020 (« l'autre approche »). A cette étape, les employeurs peuvent utiliser les revenus du mois en cours ou du mois précédent pour être automatiquement admissibles pour la prochaine période si cela s'avère à leur avantage.
- Le critère de comparaison choisi pour la période 5 doit aussi servir au calcul de la subvention de base et de la subvention complémentaire pour les périodes restantes du programme. Toutefois, le choix retenu pour les périodes 1 à 4 en vertu des règles originales n'a pas d'incidence sur le choix de la méthode pour la période 5.

Veillez référer au tableau sommaire de la page 14.

Calcul de la subvention complémentaire :

- La subvention complémentaire vise à aider les employeurs dont les revenus ont baissé de 50 % ou plus.
- Comme c'est le cas pour la subvention de base, le taux dépend de l'ampleur de la baisse des revenus. Ce taux ne peut dépasser 25 %. Ce plafond s'applique si la perte moyenne des revenus des trois derniers mois est de 70 % et plus. Contrairement à la subvention de base, il n'y a pas de baisse progressive du taux ni du plafond.
- Selon l'approche générale, la baisse des revenus est déterminée en comparant les revenus des trois mois précédents à ceux des trois mêmes mois de l'année précédente.
- Dans le cadre de l'autre approche, la baisse est déterminée en comparant les revenus mensuels moyens des trois mois précédents aux revenus mensuels moyens de janvier et février 2020.

Veillez référer au tableau sommaire de la page 15

Taux de subvention pour les employés mis à pied temporairement:

Selon les nouvelles règles, un calcul distinct sera nécessaire pour les **employés mis à pied temporairement**. À partir de la période 5, la SSUC pour les employés mis à pied temporairement pourra être réclamée par les employeurs admissibles ayant droit soit au taux de base, soit au taux complémentaire pour employés actifs pendant la période concernée.

Pour les périodes 5 et 6, le calcul serait le même que pour les périodes 1 à 4. À compter de la période 7, le montant de la SSUC versé pour les employés mis à pied temporairement serait ajusté afin de s'aligner au soutien au revenu par l'entremise de la Prestation canadienne d'urgence (PCU) et/ou de l'assurance-emploi.

De plus, les cotisations patronales au titre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, de l'assurance-emploi et du Régime québécois d'assurance parentale, qui sont payables sur le salaire des employés mis à pied temporairement, continueront d'être remboursées aux employeurs.

Autres changements apportés à la SSUC :

Outre les nouvelles formules et les nouveaux calculs, les nouvelles règles incluent les modifications suivantes:

- **Nouvelles règles de continuité** pour le calcul de la perte de revenus d'un employeur dans certaines circonstances où l'employeur a acheté tous les actifs ou une grande portion des actifs utilisés dans l'exploitation d'une entreprise par le vendeur.
- **Processus formel d'appel** fondé sur la procédure existante d'avis de décision qui permet d'interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt.
- **Fusions:** Les sociétés formées par la fusion de deux sociétés remplacées ou plus (ou formées lorsqu'une société est liquidée dans une autre) pourront utiliser leurs revenus combinés dans leur calcul de leur revenu de référence aux fins du critère de diminution de revenu, sauf s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets de la fusion (ou de la liquidation) était l'admissibilité à la SSUC.

La formule de calcul du taux de subvention de base pour les **employés actifs** ainsi que les périodes de comparaison 5 à 9, figurent dans le tableau ci-dessous :

	PÉRIODE 5 5 juillet – 1^{er} août	PÉRIODE 6 2 août – 29 août	PÉRIODE 7 30 août – 26 septembre	PÉRIODE 8 27 septembre – 24 octobre	PÉRIODE 9 25 octobre – 21 novembre
Taux de subvention	1,2 X perte de revenus, jusqu'à un maximum de 60 %	1,2 X perte de revenus, jusqu'à un maximum de 60 %	1,0 X perte de revenus, jusqu'à un maximum de 50 %	0,8 X perte de revenus, jusqu'à un maximum de 40 %	0,4 X perte de revenus, jusqu'à un maximum de 20 %
Critère de comparaison – approche générale	Juillet 2020 par rapport à juillet 2019 ou Juin 2020 par rapport à juin 2019	Août 2020 par rapport à août 2019 ou Juillet 2020 par rapport à juillet 2019	Septembre 2020 par rapport à septembre 2019 ou Août 2020 par rapport à août 2019	Octobre 2020 par rapport à octobre 2019 ou Septembre 2020 par rapport à septembre 2019	Novembre 2020 par rapport à novembre 2019 ou Octobre 2020 par rapport à octobre 2019
Critère de comparaison – autre approche	Juillet 2020 ou juin 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020	Août 2020 ou juillet 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020	Septembre 2020 ou août 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020	Octobre 2020 ou septembre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020	Novembre 2020 ou octobre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020

Par exemple, si la perte de revenus de la période 5 s'établit à 40 %, calculé en vertu de l'approche générale ou de l'autre approche, le taux de subvention de base sera de 48 % (soit 1,2 X 40 %).

La formule de calcul du taux de subvention complémentaire pour les **employés actifs** ainsi que les périodes de comparaison 5 à 9, figurent dans le tableau ci-dessous:

	PÉRIODE 5 5 juillet – 1^{er} août	PÉRIODE 6 2 août – 29 août	PÉRIODE 7 30 août – 26 septembre	PÉRIODE 8 27 septembre – 24 octobre	PÉRIODE 9 25 octobre – 21 novembre
Taux de subvention (PR = perte de revenus **)	1,25 X (taux de perte de revenus – 50 %, jusqu'à un maximum de 25 %)	1,25 X (taux de perte de revenus – 50 %, jusqu'à un maximum de 25 %)	1,25 X (taux de perte de revenus – 50 %, jusqu'à un maximum de 25 %)	1,25 X (taux de perte de revenus – 50 %, jusqu'à un maximum de 25 %)	1,25 X (taux de perte de revenus – 50 %, jusqu'à un maximum de 25 %)
Critère de comparaison – approche générale	Avril à juin 2020 par rapport à avril à juin 2019	Mai à juillet 2020 par rapport à mai à juillet 2019	Juin à août 2020 par rapport à juin à août 2019	Juillet à septembre 2020 par rapport à juillet à septembre 2019	Août à octobre 2020 par rapport à août à octobre 2019
Critère de comparaison – autre approche	Moyenne d'avril à juin 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020	Moyenne de mai à juillet 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020	Moyenne de juin à août 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020	Moyenne de juillet à septembre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020	Moyenne d'août à octobre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020

** La législation ne le précise pas, mais nous supposons que le taux de subvention ne peut pas être négatif.

Par exemple, si la perte de revenus est de 60 %, le taux de subvention complémentaire sera de 12,5 % (1,25 X (60 % - 50 %)).

Toutes les conditions suivantes doivent être remplies afin de bénéficier de cette subvention :

- a) Être un **employeur admissible**, c'est-à-dire que :
- entre autres :
 - Un particulier (excluant une fiducie);
 - Une société imposable (sans égard à la notion de petite ou de grande entreprise);
 - Un organisme à but non lucratif ou un organisme de bienfaisance enregistré;
 - Une société de personnes dont tous les membres sont des employeurs admissibles.

Seules les organisations qui reçoivent des fonds publics comme les sociétés de la Couronne ne seront pas admissibles.

- b) Avoir un numéro d'entreprise et un compte du programme de retenues à la source existant (extension RP) auprès de l'ARC avant le 16 mars 2020 et
- c) Payer un salaire, des traitements, des primes ou toute autre rémunération à un employé admissible. La **rémunération admissible** consiste à celle sur laquelle l'employeur est généralement tenu de retenir des déductions à la source. Elle exclut les indemnités de départ, les avantages imposables et les options d'achats.

Un **employé admissible** est un particulier employé au Canada par vous (l'employeur admissible) au cours de la période visée par la demande, sauf s'il y a eu une période de 14 jours consécutifs ou plus au cours de cette période où il n'a reçu aucune paie (rémunération admissible) de votre part.

Ceci signifie qu'en tant qu'employeur, vous ne pourrez pas réclamer la SSUC pour tout employé qui n'a eu aucune paie (rémunération admissible) de votre part pendant une période de 14 jours consécutifs ou plus.

À compter de la période 5, un employé n'aura plus à avoir reçu une rémunération pendant 14 jours consécutifs pour être considéré comme un employé admissible.

- d) Avoir perdu au moins 15 % de ses revenus en mars 2020 et au moins 30 % au cours des mois suivants en raison du COVID-19 :
- Dans leur demande de subvention, les employeurs admissibles devront attester la baisse des revenus.
 - Cette baisse de revenu sera calculée selon les modalités suivantes :
 - N'inclus que les revenus tirés de sources sans lien de dépendance;
 - Les revenus provenant de postes extraordinaires seront exclus;
 - Les montants à titre de capital seront également exclus.

- Choix entre la comptabilité d'exercice ou de caisse à effectuer par l'employeur lors de sa première demande de subvention.
 - La méthode retenue devra être conservée pour toutes les demandes ultérieures.
 - Cette mesure permet à des entreprises qui conservent des ventes stables, mais qui ont de la difficulté à encaisser lesdites ventes, de se prévaloir de la subvention.
 - En vertu des nouvelles règles, une entité qui utilise la méthode de comptabilité de caisse peut choisir d'utiliser la méthode de la comptabilité d'exercice pour le calcul de la SSUC. Une fois le choix fait, il doit s'appliquer à toutes les périodes d'admissibilité, la méthode choisie devant être la même pour toutes les périodes.
- La baisse de revenu devra être comparée soit, par rapport à la même période mensuelle l'année précédente ou selon la moyenne de janvier et février 2020.
 - La méthode retenue (année précédente ou moyenne) devra être conservée pour toute la durée du programme.
 - Les employeurs admissibles (nouvelles sociétés) établis après février 2019, leur admissibilité sera déterminée par la comparaison entre les revenus mensuels et un point de référence raisonnable;
 - Un employeur qui se qualifie à l'une des périodes (en fonction de la réduction de revenu) est présumé se qualifier la période suivante.
 - Pour les autres cas, le tableau suivant résume les périodes en question.

	Période de demande	Critères d'admissibilité
Période 1	15 mars au 11 avril	Réduction de 15 % des revenus en mars 2020 par rapport à : - Mars 2019 ou - Moyenne de janvier et février 2020
Période 2	12 avril au 9 mai	Soit se qualifiait en mars Soit réduction de 30 % des revenus en avril 2020 par rapport à : - Avril 2019 ou - Moyenne de janvier et février 2020
Période 3	10 mai au 6 juin	Soit se qualifiait en avril Soit réduction de 30 % des revenus en mai 2020 par rapport à : - Mai 2019 ou - Moyenne de janvier et février 2020
Période 4	7 juin au 4 juillet	Soit se qualifiait en mai Soit réduction de 30 % des revenus en juin 2020 par rapport à : - Juin 2019 ou - Moyenne de janvier et février 2020

Si toutes les conditions ci-dessus sont remplies, les employeurs admissibles pourront demander une subvention salariale remboursable qui sera taxable, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- a) Elle sera rétroactive au 15 mars 2020.
- b) La durée maximale est de 24 semaines (du 15 mars 2020 au 29 août 2020).
- c) Le montant de la subvention, pour un employé donné, s'élèvera au **plus élevé** des montants suivants :
 - **75 % du montant de la rémunération versée**, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire **maximale de 847 \$**.
 - Le **moins élevé** des montants suivants :
 - La **rémunération versée** jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire **maximale de 847 \$**;

OU

 - **75 % de la rémunération hebdomadaire** que l'employé touchait **avant la crise** (ne s'applique pas aux nouveaux employés)³ : la rémunération utilisée dans le calcul sera basée sur la rémunération hebdomadaire moyenne versée à l'employé admissible entre le 1^{er} janvier et le 15 mars inclusivement. **Règle spéciale pour les employés qui ont un lien de dépendance avec l'entreprise** : la subvention maximale, en plus d'être assujettie à la limite hebdomadaire de 847 \$, sera également limitée à 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise. Si l'employé admissible a un lien de dépendance avec l'entité admissible et qu'il n'a pas reçu un revenu admissible avant le 16 mars 2020, il n'aura pas droit à la SSUC. **En d'autres mots, si l'employé n'était pas rémunéré par salaire avant la crise, convertir sa rémunération ne donnera pas droit à la subvention**⁴.
- d) Dans certaines conditions, lorsque l'employeur conserve **ses employés en congé payés** et que **toutes les conditions** suivantes sont respectées :
 - **Un minimum d'une semaine complète rémunérée** sans travailler.
 - L'employé n'est **pas en vacances ni en maladie**.
 - L'employé n'est **pas admissible à la PCU pour la période visée**.

³ Cette mesure vise à s'assurer que la subvention salariale s'applique uniquement si un salaire a été versé avant le début du programme de même que la rémunération ne peut pas être augmentée au cours de la période d'admissibilité afin de maximiser la prestation.

⁴ Cette mesure vise à restreindre la conversion de la rémunération des actionnaires en salaire afin de bénéficier de la subvention. En cas de première rémunération comme salariés, ils ne bénéficient pas de l'exception pour les nouveaux employés.

Dans un tel cas, la **portion employeur des déductions à la source pourra également être remboursée à 100 % pour les salaires admissibles à la subvention salariale**. La demande devra être soumise au même moment que l'application à la subvention et les remises doivent être effectuées quand même.

- e) La rémunération hebdomadaire qu'un employé touchait avant la crise représente une moyenne hebdomadaire de la rémunération versée du 1^{er} janvier 2020 au 15 mars 2020, en excluant les périodes de 7 jours consécutifs sans rémunération.
- f) Il est à noter que cette subvention interagit avec les autres mesures d'aide aux contribuables, et plus particulièrement :
 - Un employeur ne **pourra pas demander la subvention** salariale d'urgence du Canada pour la rémunération versée à un employé **au cours d'une semaine qui fait partie de la période de quatre semaines où l'employé est admissible à la prestation canadienne d'urgence (le 2 000 \$)**.

À titre d'exemple, prenons le cas d'un employé rémunéré 750 \$ par semaine (soit 150 \$ par jour) travaillant du lundi au vendredi. Voici trois situations différentes :

Situation # 1 :

- **Durant la période du 15 mars au 11 avril** : l'employé a cessé de travailler le 1^{er} avril 2020. Durant les semaines du 29 mars au 11 avril 2020, il a gagné un revenu d'emploi totalisant 450 \$ (soit 3 jours X 150 \$). Pendant cette période de 14 jours consécutifs, son revenu d'emploi n'a pas excédé 1 000 \$. Il sera donc admissible à la PCU. Par conséquent, son employeur ne pourra pas réclamer la SSUC pour l'ensemble de la rémunération payée à cet employé entre le 15 mars et le 11 avril 2020.
- **Durant la période du 12 avril 2020 au 9 mai 2020** : l'employé sera de retour au travail le 4 mai 2020 et aura travaillé 5 jours au cours de cette période. Son revenu total d'emploi sera de 750 \$ (soit 5 jours X 150 \$). Comme c'est la deuxième période de réclamation de la PCU pour l'employé et que son revenu d'emploi n'excèdera pas 1 000 \$ pour la totalité de la période de 4 semaines, il sera admissible à la PCU. Par conséquent, son employeur ne pourra pas réclamer la SSUC pour l'ensemble de la rémunération payée à cet employé durant cette période.

Situation # 2 :

- **Durant la période du 15 mars au 11 avril** : même situation que ci-dessus. L'employé sera admissible à la PCU et son employeur ne pourra pas réclamer la SSUC pour l'ensemble de la rémunération payée à cet employé entre le 15 mars et le 11 avril 2020.

Durant la période du 12 avril 2020 au 9 mai 2020 : l'employé sera de retour au travail le 27 avril 2020 et aura travaillé 10 jours au cours de cette période. Son revenu total d'emploi sera de 1 500 \$ (soit 10 jours X 150 \$). Comme c'est la deuxième période de réclamation de la PCU pour l'employé et que son revenu d'emploi sera de plus de 1 000 \$ pour la totalité de la période de 4 semaines, il ne sera pas admissible à la PCU. De plus, en tant qu'employeur, vous ne pourrez pas réclamer la SSUC pour cet employé, puisqu'il n'a eu aucune paie (rémunération admissible) de votre part pendant une période de 14 jours consécutifs ou plus.

Situation # 3 :

- **Durant la période du 15 mars au 11 avril** : l'employé a cessé de travailler le 7 avril 2020. Durant les semaines du 29 mars au 11 avril 2020, il a gagné un revenu d'emploi totalisant 1,050 \$ (soit 7 jours X 150 \$ chaque). Pendant cette période de 14 jours consécutifs, comme son revenu d'emploi était de plus de 1 000 \$, il n'est pas admissible à la PCU. Son employeur pourra réclamer la SSUC pour l'ensemble de la rémunération payée à cet employé durant cette période.
- **Durant la période du 12 avril 2020 au 9 mai 2020** : l'employé sera de retour au travail le 4 mai 2020 et aura travaillé 5 jours au cours de cette période. Son revenu total d'emploi sera de 750 \$ (soit 5 jours X 150 \$). Comme c'est la deuxième période de réclamation de la PCU pour l'employé et que son revenu d'emploi n'excèdera pas 1 000 \$ pour la totalité de la période de 4 semaines, il sera admissible à la PCU. Par conséquent, son employeur ne pourra pas réclamer la SSUC pour l'ensemble de la rémunération payée à cet employé durant cette période.
- La subvention temporaire pour les travailleurs (10 %) annoncée antérieurement sera automatiquement appliquée en réduction de la subvention d'urgence. Il est désormais possible de faire un choix, afin de réputer le taux de la subvention temporaire à 0 %, de façon à ne réclamer que la SSUC sans réduction.
- La subvention viendra réduire la masse salariale utilisée aux fins des autres crédits d'impôts (ex : recherche et développement).
- Dans le cas des employeurs et des employés qui participent à un programme Travail partagé, les prestations d'assurance-emploi touchées par les employés dans le cadre du programme Travail partagé réduiront le montant de la prestation à laquelle leur employeur a droit dans le cadre de la SSUC.

À compter du 27 avril 2020, et **au plus tard avant le mois de février 2021**, il sera possible de faire une demande de la SSUC. Cela pourra se faire à l'aide de *Mon dossier d'entreprise* ou si vous représentez une entreprise, vous pourrez faire une demande à l'aide du service *Représenter un client*. Autrement, la demande pourra se faire à l'aide d'un formulaire de demande en ligne distinct. La SSUC sera traitée au niveau du compte de programme de paie (RP), il faudra donc faire une demande distincte pour chaque compte RP. Des pénalités sévères s'appliqueront à ceux qui feraient une demande sans respecter les critères d'admissibilité.

3. Subvention salariale temporaire pour les employeurs (10 %)

La **subvention salariale taxable de 10 %** annoncée le 18 mars 2020 **demeure accessible** aux entreprises qui ne peuvent se qualifier à la subvention de 75 %. Ces entreprises doivent tout de même répondre aux critères d'admissibilité décrits ci-après.

Pour être un **employeur admissible**, il faut respecter **toutes les conditions** suivantes :

- a) Être soit, un organisme sans but lucratif, un organisme de bienfaisance enregistré ou une société privée sous contrôle canadien (SPCC).
 - Dans le cas d'une SPCC, il faut que le capital imposable utilisé au Canada du groupe associé, pour l'année précédente, soit inférieur à 15 M\$.
 - Les sociétés de personne sont admissibles si tous leurs membres sont des membres admissibles.
- b) Détenir un numéro d'entreprise et un compte de programme de retenues sur la paie (RP) fédéral en date du 18 mars 2020.
- c) Rémunérer un employé sous forme de salaire, traitement, primes ou autre rémunération entre le 18 mars 2020 et le 20 juin 2020.

Il est à noter que si l'entreprise est fermée et qu'aucun salaire n'est versé aux employés, alors aucune subvention ne pourra être réclamée, même si l'employeur se qualifie, car le troisième critère ne sera pas satisfait.

Chaque employeur admissible est responsable de **calculer lui-même sa subvention**. Celle-ci doit être déterminée sur une base individuelle par employeur, et représente le moindre des trois montants suivants :

- a) 10 % de la rémunération versée entre le 18 mars 2020 et le 20 juin 2020.
- b) Maximum 1 375 \$ par employé.
- c) Maximum 25 000 \$ par employeur admissible.

Il est à noter que cette subvention **sera imposable pour l'employeur admissible**, et donc elle devra être incluse à son revenu imposable pour les exercices fiscaux visés.

Aucun versement ne sera effectué par l'ARC en ce qui a trait à cette subvention. La subvention sera plutôt distribuée via une réduction des remises de déductions à la source à effectuer par l'employeur. **Plus spécifiquement, chaque employeur admissible devra procéder ainsi à compter du 18 mars 2020 :**

- a) Calculer, pour la période de remise, la subvention maximale à laquelle il est admissible.
- b) Effectuer normalement les retenues des charges sociales sur les paies des employés, car celles-ci ne sont pas affectées par cette mesure.
- c) Lors de la remise de déduction à la source périodique, l'impôt fédéral remis pourra être réduit de la subvention calculée.
 - S'il s'avérait que l'impôt fédéral retenu ne suffise pas à couvrir la subvention calculée, la portion inutilisée de la subvention pourra être réduite des prochaines remises de déductions à la source, et ce, même après la période visée par la mesure.
 - Si la totalité de la subvention n'a pas été utilisée pour réduire les paiements, à la fin de l'année civile 2020, les employeurs admissibles pourront soit en demander le remboursement, soit le report à l'année suivante.

Il est important de noter que la subvention ne s'applique pas aux versements des cotisations au Régime de pensions du Canada ou à l'assurance-emploi. Ceux-ci demeurent inchangés.

Le 20 mai dernier, l'ARC a annoncé la possibilité, pour les employeurs admissibles à la subvention temporaire de 10 % et à la SSUC de 75 %, de se prévaloir d'un choix, lors de leur demande de SSUC, afin de réputer la subvention temporaire à 0 %. De cette façon, la pleine SSUC (75 %) leur sera remboursée et ils n'auront pas à réduire leurs remises salariales pour récupérer le 10 % résiduel.

4. Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC)

L'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC) est destinée aux petites entreprises qui ont des difficultés financières en raison de la COVID-19. Ce programme prend la forme de **prêts-subventions octroyés aux propriétaires d'immeubles commerciaux** qui se qualifient, afin de leur permettre de minimiser leurs pertes financières découlant de l'incapacité de certains de leurs locataires à acquitter leurs loyers.

Les **propriétaires d'immeubles commerciaux admissibles** doivent satisfaire **tous** les critères suivants :

- a) Être le propriétaire d'un bien immobilier commercial⁵ qui abrite au moins une « **petite entreprise locataire touchée** », c'est-à-dire un locataire qui satisfait à **tous les critères** suivants :
- Ne versent **pas plus de 50 000 \$ de loyer mensuel brut** par emplacement (tel que défini dans un contrat de location valide et exécutoire).
 - Ne génèrent **pas plus de 20 000 000 \$ en revenu annuel brut** sur une base consolidée dans un groupe consolidé.
 - Avoir subi une **baisse de revenu brut moyenne de 70 % ou plus** pour la **période de 3 mois** couvrant avril, mai et juin 2020 par rapport aux revenus de la même période de 3 mois en 2019.
 - **Seulement si la société n'était pas ouverte en avril, mai et juin 2019**, par rapport à la moyenne de janvier et février 2020.

Nous recommandons fortement aux propriétaires d'obtenir de leur locataire une copie de leurs résultats financiers pour la période de 3 mois couvrant avril, mai et juin 2020 incluant les données comparatives pour la même période l'année précédente. Ces données financières devraient avoir été certifiées par un comptable professionnel agréé.

De cette façon, en tant que propriétaire, vous obtiendrez confirmation que votre locataire a effectivement subi une baisse de revenu brut moyenne de 70 % ou plus tel qu'exigé. Dans le cas contraire, si vous obtenez la subvention et qu'après coup, il est décelé que le critère de baisse de revenu n'est pas respecté par votre locataire, vous devrez alors rembourser le montant total de la subvention reçue. Vous vous retrouverez à assumer 75 % de la baisse de loyer allouée à votre locataire.

- b) Les bailleurs et les locataires qui ont un **lien de dépendance seront inclus** dans le programme à condition qu'il y ait eu un **contrat de location valide et exécutoire** en place et que le loyer exigible en vertu dudit contrat est au **taux du marché**.
- c) Conclure (ou avoir déjà conclu) une **entente de réduction de loyer juridiquement contraignante pour la période d'avril, mai et juin 2020 en diminuant d'au moins 75 % le loyer** de la petite entreprise locataire touchée. Il faut une entente par locataire admissible (une petite entreprise).
- L'entente de réduction **doit prévoir un moratoire sur les évictions** durant la période pendant laquelle le propriétaire accepte d'appliquer les produits du prêt.
 - Une déclaration de revenu de location doit être incluse dans l'attestation.
 - Si le propriétaire fait faillite, restructure, réorganise ou dissout son entreprise, le prêt devra être remboursé.
 - En cas de défaut de paiement, la SCHL a pleinement recours de récupérer les fonds provenant du programme de l'AUCLC auprès du propriétaire.

⁵ C'est-à-dire : un immeuble commercial abritant de petites entreprises locataires. Les immeubles commerciaux ayant une composante résidentielle et les immeubles collectifs résidentiels à usage mixte sont également admissibles en ce qui concerne les petites entreprises locataires qu'ils abritent.

Voici la liste des documents à soumettre lors de la demande de l'AUCLC :

- Attestation du propriétaire. Voir exemple à l'adresse suivante: <https://assets.cmhc-schl.gc.ca/sites/cmhc/finance-investing/covid19-cecra-small-business/property-owner-attestation-fr.pdf?rev=9821ea15-4f54-4dcd-a668-3bec5e052d80>
- Attestation du locataire ou du sous-locataire. Voir exemple à l'adresse suivante: <https://assets.cmhc-schl.gc.ca/sites/cmhc/finance-investing/covid19-cecra-small-business/tenant-subtenant-attestation-fr.pdf?rev=259e9ad3-12fa-4fc4-afd-5a7aad3eff9>
- Entente de réduction du loyer pour chaque locataire touché. Voir exemple à l'adresse suivante : <https://assets.cmhc-schl.gc.ca/sites/cmhc/finance-investing/covid19-cecra-small-business/sample-rent-reduction-agreement-fr.pdf?rev=39eb4511-80b8-4327-a4f8-7919f595ff65>
- Registre des loyers pour les locataires touchés de l'immeuble (requis uniquement pour les immeubles comptant plus de 5 locataires touchés).
- Relevé de l'impôt foncier de l'immeuble commercial.
- Renseignements sur les locataires (nombre total d'employés à temps plein et à temps partiel).
- Relevé bancaire récent pour l'immeuble visé (c'est dans ce compte que les fonds seront déposés).
- Numéro d'entreprise du locataire.
- Numéro d'inscription aux fichiers de taxes du propriétaire.

Une fois que les propriétaires admissibles auront déterminé qui sont leurs petites entreprises locataires admissibles et qu'une réduction de loyer aura été accordée, **le prêt-subvention pourra être demandé**. Les principales modalités sont les suivantes :

- a) Les prêts-subventions consentis aux termes de l'AUCLC **représentent 50 % de la valeur du loyer mensuel** que doit payer votre locataire durant les périodes où il se qualifie de « **petite entreprise locataire touchée** » entre avril et juin 2020.
 - Puisque le propriétaire doit réduire le loyer de 75 %, cette mesure implique la réalisation d'une perte financière de 25 % du loyer pour le propriétaire.
- b) Les propriétaires doivent appliquer une **seule fois pour la période de 3 mois** et inclure tous leurs petites entreprises locataires touchées dans une même demande.
- c) Les propriétaires peuvent présenter une demande plus tard et le programme sera appliqué de manière rétroactive.
- d) Les propriétaires **doivent utiliser les fonds du programme de l'AUCLC pour rembourser les montants au-delà des 25 %** payés par la petite entreprise locataire pendant cette période, ou si le locataire touché est d'accord, affecter le montant supérieur à 25 % au paiement du loyer futur du locataire touché.

- e) Ces prêts feront l'objet d'une remise si les modalités et les conditions en vigueur du programme sont respectées, ce qui inclut **ne pas chercher à récupérer les montants des réductions de loyer** une fois le programme terminé.
- f) Le 8 juin 2020, le gouvernement du Québec a fait l'annonce qu'il entend compenser 50 % de la perte des propriétaires, qui devaient s'engager à absorber une perte de 25 % en s'inscrivant au programme de l'AUCLC. Ceux-ci recevront ainsi une somme équivalant à 12,5 % du coût total du loyer afin de réduire leur perte de moitié. Les modalités d'application n'ont pas encore été rendues publiques.
- g) Le 29 juin 2020, le gouvernement du Canada a annoncé la prolongation de l'AUCLC pour le mois de juillet. Seuls les locataires approuvés dans la demande d'avril, mai et juin sont admissibles à la prolongation de juillet. Ainsi, si une entreprise a connu une baisse de revenu moyenne de 70 % ou plus en avril, mai et juin, elle est jugée admissible à l'allègement de loyer pour le mois supplémentaire (c'est-à-dire sans avoir à réévaluer si leurs revenus ont également diminué de 70 % en juillet). La participation à la prolongation d'un mois est volontaire.

Les demandes pourront être présentées sur le site Web de la Société canadienne d'hypothèques et de logement à compter du 25 mai. La date limite pour présenter les demandes est le 31 août 2020. L'adresse du portail est la suivante : <https://www.cmhc-schl.gc.ca/fr/finance-and-investing/covid19-cecra-small-business>

5. Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC)

Ce nouveau compte permettra d'offrir des prêts sans intérêt pouvant atteindre 40 000 \$ aux petites entreprises et aux organismes sans but lucratif, afin de les aider à couvrir leurs coûts d'exploitation pendant une période où leurs revenus ont été temporairement réduits.

Pour y être admissibles, ces organisations doivent remplir toutes les conditions suivantes :

- a) avoir versé de 20 000 \$ à 1 500 000 \$ en salaires au total en 2019. Toutefois, un demandeur dont la masse salariale est de moins de 20 000 \$, pourrait être admissible au CUEC si :
 - Il possède un compte d'opérations d'entreprise dans une institution financière participante.
 - Il possède un numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada en plus d'avoir fait une déclaration de revenus en 2018 ou 2019.
 - Et que ses dépenses non reportables admissibles totalisent entre 40 000 \$ et 1 500 000 \$ (incluant notamment le loyer, les taxes foncières, les frais de service et les assurances).
- b) Être une entreprise canadienne en activité au 1er mars 2020.
- c) Être inscrit au registre fiscal fédéral.
- d) Posséder un compte-chèques d'entreprise actif ou un compte d'exploitation d'entreprise actif auprès de son institution financière qui a été ouvert au plus tard le 1er mars 2020.

- e) Ne pas être en retard dans le paiement de ses arrangements de crédit auprès de son institution financière, le cas échéant, depuis au moins 90 jours au 1er mars 2020.
- f) N'avoir jamais eu recours au CUEC auparavant ni chercher à obtenir subséquemment un autre prêt CUEC auprès d'une autre institution financière.
- g) Avoir l'intention de continuer à exploiter son entreprise ou de reprendre ses activités.
- h) Ne pas être un organisme gouvernemental, un syndicat, un organisme religieux, un organisme de bienfaisance ou une entité appartenant à un tel organisme; ne pas appartenir à une ou plusieurs personnes exerçant des fonctions de député(e) ou sénateur (sénatrice).
- i) Ne pas encourager la violence, inciter la haine et ne pas pratiquer de discrimination fondée sur le sexe, l'identité ou l'expression du genre, l'orientation sexuelle, la couleur, la race, l'origine nationale ou ethnique, la religion, l'âge ou les handicaps, de manière contraire à la loi.

Le 19 mai dernier, le gouvernement a élargi l'admissibilité au CUEC à un plus grand nombre d'entreprises, dont le propriétaire unique qui tire ses revenus directement de son entreprise, d'entreprises dont les activités dépendent de travailleurs contractuels ou encore d'entreprises familiales qui rémunèrent leurs employés au moyen de dividendes au lieu d'une paye.

De plus, le gouvernement a annoncé qu'il étudie présentement plusieurs solutions pour aider les propriétaires d'entreprise et les entrepreneurs qui exploitent leur entreprise en utilisant leur compte bancaire personnel au lieu d'un compte d'entreprise ou qui n'ont pas fait de déclaration de revenus, comme les nouvelles entreprises.

Le remboursement du solde du prêt au plus tard le 31 décembre 2022 entraînera une radiation de 25 % du prêt, jusqu'à concurrence de 10 000 \$. Si le prêt ne peut être remboursé avant le 31 décembre 2022, il pourra être converti en un prêt à terme à un taux de 5 % d'intérêts, venant à échéance en 2025.

Il est important que noter que **les fonds doivent seulement être utilisés par l'emprunteur pour payer des dépenses opérationnelles** qu'il ne peut reporter (ex : salaires, loyers, services publics, assurance, impôts fonciers, etc.). Ils **ne peuvent en aucun cas être utilisés en vue de rembourser ou refinancer un paiement ou une dépense**, tel qu'un endettement existant ou pour payer des dividendes.

Les petites et moyennes entreprises ainsi que les organismes sans but lucratif doivent contacter leur institution financière pour effectuer la demande de prêt dans le cadre du CUEC.

Pour les demandeurs dont la masse salariale est de moins de 20 000 \$, et qui respectent les autres conditions d'admissibilité, les demandes sont acceptées depuis le 26 juin dernier.

6. Mesures additionnelles pour les entreprises

Voir ci-dessous d'autres mesures offertes par les gouvernements fédéral et provincial pour les entreprises :

- a) **Baisse du taux directeur** par la Banque du Canada.
- b) Possibilité d'obtenir auprès de votre institution financière 6 mois de sursis de paiements des prêts hypothécaires et de reporter les paiements d'autres produits de crédit.
- c) **Programme PACTE** administré par Investissement Québec. Ce programme s'adresse aux entreprises dont les liquidités sont affectées par les répercussions de la COVID-19.
 - Les entreprises affectées pourront maintenant recourir à un financement d'urgence.
 - Les détails de ce nouveau programme peuvent être consultés directement sur le site d'Investissement Québec : <https://www.investquebec.com/quebec/fr/salle-de-presse/nouvelle/programme-daction-concertee-temporaire-pour-les-entreprises-pacte.html>
- d) Il est à noter que l'obligation provinciale de fermer les entreprises non essentielles pour une période de 3 semaines à compter du 24 mars 2020, n'entraîne pas l'obligation pour les employeurs d'émettre une cessation d'emploi à leurs employés.
- e) Le 15 juillet 2020, le gouvernement du Québec a annoncé un rajustement du calcul des heures rémunérées des employés, information utilisée dans le cadre du calcul de la déduction pour petite entreprise. Ainsi, si l'année d'imposition de la société est incluse en partie ou en totalité dans la période du 15 mars 2020 au 29 juin 2020, ce nombre d'heures, pour l'année d'imposition, est réputé égal au résultat du calcul suivant : le nombre d'heures rémunérées des employés de la société pour l'année d'imposition, multiplié par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année d'imposition qui ne sont pas inclus dans cette période.

TABLEAU DES NOUVELLES ÉCHÉANCES DE PRODUCTION DES DÉCLARATIONS ET DÉLAIS DE PAIEMENT

PARTICULIERS		
	Date d'échéance	Nouvelle date d'échéance (**)
Production des déclarations de revenus de l'année d'imposition 2019		
• Particuliers (autres que ceux qui ont exploité une entreprise)	30 avril 2020	1 ^{er} juin 2020 (****)
• Particuliers qui ont exploité une entreprise (et de leur conjoint)	15 juin 2020	15 juin 2020
• Particulier décédé entre le 1 ^{er} janvier et le 31 octobre 2019 inclusivement (****)	30 avril 2020	1 ^{er} juin 2020 (****)
• Particulier décédé après le 31 octobre 2019 et avant le 1 ^{er} juin 2020 (****)	La date la plus tardive entre le 30 avril 2020 ou six mois suivant la date du décès	La date la plus tardive entre le 1 ^{er} juin 2020 ou six mois suivant la date du décès
Production des formulaires T106, T1135 ainsi que tous les choix, formulaires et annexes qui doivent être joints à la déclaration	En même temps que la déclaration de revenus	En même temps que la déclaration de revenus
Délais de paiement		
• Paiement de tout solde dû pour l'année d'imposition 2019 pour tous les particuliers (sauf ceux décédés après le 31 octobre 2019 et avant le 1 ^{er} juin 2020) (****)	30 avril 2020	30 septembre 2020
• Paiement de tout solde dû pour l'année d'imposition 2019 pour les particuliers décédés après le 31 octobre 2019 et avant le 1 ^{er} juin 2020 (****)	La date la plus tardive entre le 30 avril 2020 ou six mois suivant la date du décès	La date la plus tardive entre le 30 septembre 2020 ou six mois suivant la date du décès
• Paiement de l'acompte provisionnel dû le 15 juin 2020	15 juin 2020	30 septembre 2020
• Paiement de l'acompte provisionnel dû le 15 septembre 2020	15 septembre 2020	30 septembre 2020
• Paiement de l'acompte provisionnel dû le 15 décembre 2020	15 décembre 2020	Aucune modification

(*) Les règles relatives aux calculs permettant de déterminer le montant de l'acompte provisionnel dû normalement ne sont pas modifiées.

(**) À défaut de mention contraire, les nouvelles dates d'échéance sont identiques tant au fédéral qu'au provincial.

(***) Le Québec a choisi la date du 17 mars 2020 au lieu du 18 mars 2020.

(****) Le Québec a choisi la date du 30 novembre 2019 au lieu du 31 octobre 2019

(*****) Aucune pénalité sur production tardive ne sera imposée si la déclaration de revenus est soumise avant le **30** septembre 2020

FIDUCIES (autres qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée)		
	Date d'échéance	Nouvelle date d'échéance (**)
Production des déclarations de revenus des fiducies		
• Dont l'année d'imposition se termine au 31 décembre 2019	30 mars 2020	1 ^{er} mai 2020 (****)
• Dont la date limite de production aurait autrement été après le 30 mars et avant le 31 mai 2020	90 jours suivant la fin d'année d'imposition	1 ^{er} juin 2020 (****)
• Dont la date limite de production aurait autrement été le 31 mai, ou en juin, en juillet ou en août 2020	90 jours suivant la fin d'année d'imposition	1 ^{er} septembre 2020
Production de tous les choix, formulaires et annexes qui doivent être joints à la déclaration	90 jours suivant la fin d'année d'imposition	Doit être soumis en même temps que la déclaration de revenus
Délais de paiement		
• Paiement de tout solde dû qui serait dû à compter du 18 mars 2020 et avant le 1 ^{er} septembre 2020 (***)	90 jours suivant la fin d'année d'imposition	30 septembre 2020
• Paiement de l'acompte provisionnel dû le 15 juin 2020	15 juin 2020	30 septembre 2020
• Paiement de l'acompte provisionnel dû le 15 septembre 2020	15 septembre 2020	30 septembre 2020
• Paiement de l'acompte provisionnel dû le 15 décembre 2020	15 décembre 2020	Aucune modification

(*) Les règles relatives aux calculs permettant de déterminer le montant de l'acompte provisionnel dû normalement ne sont pas modifiées.

(**) À défaut de mention contraire, les nouvelles dates d'échéance sont identiques tant au fédéral qu'au provincial.

(***) Le Québec a choisi la date du 17 mars 2020 au lieu du 18 mars 2020.

(****) Le Québec a choisi la date du 30 novembre 2019 au lieu du 31 octobre 2019

(*****) Aucune pénalité sur production tardive ne sera imposée si la déclaration de revenus est soumise avant le 30 septembre 2020

SOCIÉTÉ		
	Date d'échéance	Nouvelle date d'échéance (**)
Production des déclarations de revenus de société		
<ul style="list-style-type: none"> Dont la date d'échéance de production aurait autrement été après le 18 mars 2020 et avant le 31 mai 2020 (***) 	6 mois qui suivent la fin de l'année d'imposition	1 ^{er} juin 2020 (****)
<ul style="list-style-type: none"> Dont la date d'échéance de production aurait autrement été le 31 mai, ou en juin, en juillet ou en août 2020 	6 mois qui suivent la fin de l'année d'imposition	1 ^{er} septembre 2020
Production de tous les choix, formulaires et annexes qui doivent être joints à la déclaration (sauf formulaire T1134)	6 mois qui suivent la fin de l'année d'imposition	Doit être soumis en même temps que la déclaration de revenus
Délais de paiement		
<ul style="list-style-type: none"> Paiement de tout solde d'impôt qui serait dû dans la période avant le 18 mars 2020 (***) 	Dans les 2 mois suivant la fin d'année d'imposition	Aucune modification
<ul style="list-style-type: none"> Paiement de tout solde d'impôt qui serait dû dans la période débutant le 18 mars 2020 et se terminant le 31 août 2020 (***) 	Dans les 2 mois suivant la fin d'année d'imposition (ou dans les 3 mois pour les SPCC admissibles au fédéral)	30 septembre 2020
<ul style="list-style-type: none"> Paiement des acomptes provisionnels qui seraient dus dans la période débutant le 18 mars 2020 et se terminant le 31 août 2020 (***) 	Mensuellement ou trimestriellement	30 septembre 2020
<ul style="list-style-type: none"> Formulaires T1134 « <i>Déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées contrôlées et non contrôlées</i> » qui sont échues dans la période qui commence après le 18 mars 2020 et se termine avant le 1^{er} juin 2020 	15 mois après la fin d'année d'imposition	1 ^{er} juin 2020

(*) Les règles relatives aux calculs permettant de déterminer le montant de l'acompte provisionnel dû normalement ne sont pas modifiées.

(**) À défaut de mention contraire, les nouvelles dates d'échéance sont identiques tant au fédéral qu'au provincial.

(***) Le Québec a choisi la date du 17 mars 2020 au lieu du 18 mars 2020.

(****) Le Québec a choisi la date du 30 novembre 2019 au lieu du 31 octobre 2019

(*****) Aucune pénalité sur production tardive ne sera imposée si la déclaration de revenus est soumise avant le 30 septembre 2020

SOCIÉTÉS DE PERSONNES		
	Date d'échéance	Nouvelle date d'échéance (**)
Production des déclarations de renseignements		
<ul style="list-style-type: none"> Pour les sociétés de personnes dont tous les membres sont des particuliers 	31 mars 2020	1 ^{er} mai 2020
<ul style="list-style-type: none"> Pour les sociétés de personnes dont tous les membres sont des sociétés et dont la date limite pour produire la déclaration aurait normalement été le 31 mars 2020 	Dans les cinq mois qui suivent la fin de l'année d'imposition	1 ^{er} mai 2020
<ul style="list-style-type: none"> Pour les sociétés de personnes dont tous les membres sont des sociétés et dont la date limite pour produire la déclaration aurait normalement été après le 31 mars et avant le 31 mai 2020 	Dans les cinq mois qui suivent la fin de l'année d'imposition	1 ^{er} juin 2020
<ul style="list-style-type: none"> Pour les sociétés de personnes dont tous les membres sont des sociétés et dont la date limite pour produire la déclaration aurait normalement été le 31 mai, ou en juin, en juillet ou en août 2020 	Dans les cinq mois qui suivent la fin de l'année d'imposition	1 ^{er} septembre 2020
ORGANISMES DE BIENFAISANCE ENREGISTRÉS		
	Date d'échéance	Nouvelle date d'échéance (**)
Production des déclarations de renseignements		
<ul style="list-style-type: none"> Pour les organismes qui devaient soumettre leur déclaration entre le 18 mars 2020 et le 31 décembre 2020 (***) 	Dans les 6 mois suivant la fin d'année d'imposition	31 décembre 2020
TPS / TVQ/ TVH		
	Date d'échéance	Nouvelle date d'échéance (**)
Date limite pour effectuer les versements de taxes		
<ul style="list-style-type: none"> Pour les déclarations mensuelles de février, mars et avril 2020 	Un mois après le dernier jour de la période de déclaration	30 juin 2020
<ul style="list-style-type: none"> Pour les déclarations trimestrielles couvrant la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020 	Un mois après le dernier jour de la période de déclaration	30 juin 2020
<ul style="list-style-type: none"> Pour les déclarations annuelles exigibles en mars, en avril ou mai 2020 	Trois mois après le dernier jour de la période de déclaration	30 juin 2020

(*) Les règles relatives aux calculs permettant de déterminer le montant de l'acompte provisionnel dû normalement ne sont pas modifiées.

(**) À défaut de mention contraire, les nouvelles dates d'échéance sont identiques tant au fédéral qu'au provincial.

(***) Le Québec a choisi la date du 17 mars 2020 au lieu du 18 mars 2020.

AUTRES		
	Date d'échéance	Nouvelle date d'échéance (**)
Production des déclarations de renseignements NR4 de 2019	31 mars 2020 ou dans les 90 jours suivants la fin d'année pour une fiducie ou une succession	1 ^{er} mai 2020
Date limite du dépôt d'une opposition		
<ul style="list-style-type: none"> • Pour toute demande d'opposition <u>au fédéral</u> qui doit être déposée dans la période qui débute à compter du 18 mars 2020 et se termine le 29 juin 2020. • Pour toute demande d'opposition <u>au Québec</u> qui doit être déposée dans la période qui débute à compter du 13 mars 2020 et se termine le 29 juin 2020. 	Dans les 90 jours suivant la date de l'avis de cotisation	30 juin 2020

(*) Les règles relatives aux calculs permettant de déterminer le montant de l'acompte provisionnel dû normalement ne sont pas modifiées.

(**) À défaut de mention contraire, les nouvelles dates d'échéance sont identiques tant au fédéral qu'au provincial.

(***) Le Québec a choisi la date du 17 mars 2020 au lieu du 18 mars 2020.